



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES DROITS DE L'HOMME AU BÉNIN

(Article 16.2, LOI N°2012-36 du 15 février 2013
portant création de La Commission Béninoise
des Droits de l'Homme)

ANNÉE 2019



RAPPORT SUR L'ÉTAT DES DROITS DE L'HOMME AU BÉNIN EN 2019

03 janvier 2020

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES	6
REMERCIEMENTS	7
RÉSUMÉ SOMMAIRE	8
INTRODUCTION GENERALE	14
Première partie : État des lieux de la situation des droits de l'Homme au Bénin	
Introduction	
Chapitre I : Des droits civils et politiques	18
Section 1 : Du droit à la vie	19
Paragraphe 1 : Les violences engendrées au cours du processus électoral d'avril 2019	
Paragraphe 2 : Les exécutions sommaires	
Section 2 : Du droit à l'intégrité physique	22
Section 3 : Du droit d'accès à l'information	22
Section 4 : Du droit à la liberté de manifester	23
Section 5 : Du droit à la liberté de circuler	24
Section 6 : Du droit à un procès équitable	26
Paragraphe 1 : Du droit d'accès à la justice	
Paragraphe 2 : Du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue	
Paragraphe 3 : Du droit à l'exécution des décisions de justice	
Section 7 : De la liberté de la presse	28
Paragraphe 1 : Persistance et poursuite du brouillage de la radio Soleil FM	
Paragraphe 2 : Inexécution de l'arrêt 051/CM/2019 du 16 mai 2019	
Section 8 : Du droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	31
Chapitre II : Des droits économiques, sociaux et culturels	32
Section 1 : Du droit à la santé	33

Section 2 : Du droit à l'éducation	33
Section 3 : Du droit à l'accès à l'eau potable	34
Section 4 : Du droit à la propriété	36
Section 5 : Du droit au travail	37
Chapitre III : Des droits collectifs : du droit à la paix	38
Chapitre IV : Des droits catégoriels	38
Section 1 : Du droit de la femme	38
Section 2 : Du droit de l'enfant	40
Section 3 : Du droit des personnes en situation de handicap	46
Chapitre V : Auteurs des violations et atteintes des droits de l'homme	48
Deuxième partie : Etat des lieux des engagements internationaux du Bénin	
Introduction	
Chapitre I : Etat ratification des principaux instruments des droits de l'Homme par le Bénin	50
Chapitre II : Etat de soumission des rapports aux mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'Homme	58
Section 1 : Aux organes de traités	58
Section 2 : À La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	58
Troisième partie : Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU au Bénin	
Chapitre I : Mise en œuvre des recommandations de l'EPU au Bénin	60
Section 1 : Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné	60
Section 2 : Les commentaires de La Commission	63
RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GÉNÉRALE	64

LISTE DES ACRONYMES

AFAB : Association des Femmes Avocates du Bénin

APB : Agence Pénitentiaire du Bénin

CDE : Convention sur les Droits de l'Enfant

CDPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées

CEDEF : Convention relative à l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard de la Femme

CNHU-HKM : Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga

DH : Droits de l'Homme - Droits Humains

DSLDD : Direction des Services de Liaison et de la Documentation (l'organisme des services de renseignement béninois).

EPU : Examen Périodique Universel

FDS : Force de Défense et de Sécurité

INDH : Institutions Nationales des Droits de l'Homme

La Commission : Commission Béninoise des Droits de l'Homme

ODD : Objectifs du Développement Durable

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PSH : Personnes en Situation de Handicap

VGB : Violences Basées sur le Genre

REMERCIEMENTS

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme, en tant qu'Institution d'appui à la démocratie, remercie tous les Commissaires pour avoir contribué à l'élaboration du présent rapport, le premier de sa mandature.

Ce travail n'est pas parfait. Nous sollicitons d'ores et déjà l'indulgence et la compréhension de chacun et de tous pour les insuffisances éventuelles qui auraient pu se glisser dans le présent rapport.

Aussi, remercions-nous sincèrement tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'élaboration du présent rapport, principalement l'Organisation Internationale de la Francophonie et l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme pour l'expertise apportée en vue de renforcer les capacités des membres de La Commission par l'échange et le partage d'expériences et de bonnes pratiques sur l'élaboration et la présentation d'un rapport sur l'état des Droits de l'Homme par une Institution Nationale des Droits de l'Homme.

La Commission se félicite de l'excellence de ses rapports avec le Gouvernement du Bénin, les mécanismes régionaux et internationaux, les acteurs non étatiques de promotion et de protection des droits de l'Homme.

La Commission exprime sa sincère gratitude à l'ensemble des Partenaires techniques et financiers qui ont décidé d'accompagner La Commission dans l'accomplissement de sa mission afin que la vision, celle de faire du Bénin un pays où les droits de l'homme sont garantis en toutes circonstances, soit une réalité.

Cotonou, le 03 janvier 2020

Isidore Clément CAPO-CHICHI

Président de La Commission Béninoise des Droits de l'Homme

RÉSUMÉ SOMMAIRE

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme a noté, au cours de l'exercice de la première année de son mandat, que la République du Bénin a réaffirmé son attachement aux droits de l'Homme considérés comme le fondement d'un État de droit, en poursuivant ses efforts dans la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été faites lors de la présentation, le 10 novembre 2017 à Genève, de son troisième rapport national sur l'Examen Périodique Universel (EPU) à l'occasion de la vingt-huitième (28^{ème}) session du Groupe de Travail sur l'EPU ainsi que dans son engagement pour l'atteinte des Objectifs du Développement Durable (ODD) pour 2030, tels que contextualisés par la République du Bénin.

En effet, le Bénin a renforcé son cadre législatif et juridique relatif aux droits de l'Homme par l'adoption et l'entrée en vigueur de certaines lois mais aussi par la ratification de plusieurs instruments internationaux.

Il s'agit de :

- l'adoption de la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin qui définit la torture ;
- la commutation de la peine de mort des quatorze (14) derniers condamnés à mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité par décret N°2018-043 du 15 février 2018 ;
- la poursuite des réformes en vue d'améliorer les conditions de détention dans les prisons civiles et maisons d'arrêt ;
- l'identification des détenus en situation irrégulière et la mise en œuvre progressive d'une feuille de route pour le désengorgement des prisons civiles et maisons d'arrêt en vue de faire respecter la durée maximale de la détention provisoire ;
- la mise en œuvre de plusieurs campagnes de sensibilisation sur le mariage forcé des enfants, les Violences Basées sur le Genre (VGB) ;
- la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- la ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

Par ailleurs, *La Commission* a noté également le renforcement des cadres institutionnel et programmatique en matière des droits de l'Homme dont, entre autres :

- la mise en place de La Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- la création du ministère de l'eau pour améliorer l'accès des populations les plus vulnérables à l'eau potable ;
- la poursuite du programme de microcrédit destiné aux plus pauvres ;
- la poursuite du programme national de protection sociale ;
- la mise en œuvre du Programme d'alimentation scolaire du Gouvernement à travers le maintien des cantines scolaires et allocations des ressources additionnelles pour leur fonctionnement.

En outre, *La Commission* a accueilli avec satisfaction la promulgation de la loi n°2019-39 du 07 novembre 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 ; ce qui a permis la libération de plus d'une centaine de personnes arrêtées dans le cadre desdites élections.

Cependant, *La Commission* note que malgré ces signaux positifs, l'existence d'un arsenal juridique important, de nombreux mécanismes de protection ainsi que les progrès réalisés, la situation des droits de l'Homme reste à améliorer.

Des violations de ces droits dans toutes leurs catégories persistent et pour certains, elles se sont même amplifiées au cours du processus électoral des législatives d'avril 2019. Cela, à cause de l'ineffectivité et les difficultés d'application et de mise en œuvre de certaines mesures législatives et règlementaires ainsi que le non-respect des obligations du Bénin en matière des droits humains.

Ces violations et atteintes aux droits de l'Homme ont été constatées par La Commission au cours de la période de référence et sont répertoriées dans le présent rapport.

EN CE QUI CONCERNE LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ON NOTE :

- la violation du droit à la vie par des pertes en vies humaines enregistrées lors de la répression des manifestations de Kilibo (Commune de Ouessè), de Cadjèhoun (Commune de Cotonou) et de Kandi (Commune de Kandi) liées au processus électoral des législatives du 28 avril 2019 ;
- la violation du droit à l'intégrité physique lors de la répression des manifestations des événements de Kilibo où *La Commission* a enregistré des blessés graves du côté des Forces de défense et de sécurité ;
- la violation de la liberté d'expression à travers l'interdiction des manifestations publiques et la répression de ces manifestations non autorisées par l'usage disproportionné de la force par les Forces de défense et de sécurité au cours du processus électoral des législatives du 28 avril 2019 ;
- des irrégularités en matière de justice telles que des arrestations arbitraires et détentions illégales malgré les décisions des juridictions, des délais des procédures excessivement longs et des difficultés d'exécution de certaines décisions de justice qui sont en partie à la base de la surpopulation carcérale (liée à l'espace); des mauvaises conditions carcérales observées dans les prisons civiles et maisons d'arrêt du Bénin, la violation du droit à un procès équitable ;
- la violation du droit d'accès à l'information et de pouvoir communiquer librement par la coupure du signal d'internet et de communication vers l'extérieur lors des législatives du 28 avril 2019 ;
- l'entrave à la liberté de la presse par le brouillage et la perturbation de la Radio privée Soleil F.M. régulièrement autorisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et la non-exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou n° 051/CM/2019 du 16 Mai 2019 levant la mesure d'interdiction de parution du quotidien béninois d'information et d'analyse « La nouvelle tribune » jusqu'à nouvel ordre pour propos injurieux, outrageants et attentatoires à la vie privée du Chef de l'Etat ;
- la violation du droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dénoncée par certaines victimes devant *La Commission*.

S'AGISSANT DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

Les violations de ces droits se traduisent, entre autres, par :

- la violation du droit à la santé constatée par :
 - l'absence d'un hôpital de référence ;
 - l'absence de centre de santé dans certaines zones du pays et les difficultés d'accès aux soins par une catégorie de la population à cause de leur situation géographique ;
 - l'insuffisance des ressources matérielles et financières allouées par l'État au secteur de la santé qui n'atteignent pas le minimum requis par l'Organisation Mondiale de la Santé ;
 - l'absence d'assurance maladie pour tous les Béninois (es).
- la violation du droit à l'éducation par une insuffisance des infrastructures scolaires, du personnel qualifié ainsi que du budget affecté au secteur de l'éducation qui reste encore inférieur aux 20% qui constituent la norme définie pour les pays en développement ;
- la violation du droit à l'eau potable qui se traduit par la difficulté d'accès à l'eau dans certaines zones du pays ;
- l'insuffisance en fourniture d'énergie électrique à la grande majorité de la population, plus accentuée en milieu rural qu'en milieu urbain, en violation de ce droit spécifique (droit d'accès à l'énergie) et la dépendance énergétique vis-à-vis de l'extérieur ;
- le délabrement très avancé de certains axes routiers lié à l'insuffisance d'entretien, à la qualité des routes ainsi qu'à une faiblesse dans la réglementation d'usage par les transporteurs.

S'AGISSANT DES DROITS CATEGORIELS :

Les violations de ces droits se manifestent notamment par :

- la persistance des atteintes aux droits de la femme, liées aux pesanteurs socio-culturelles et aux violences de tout genre sur la femme ;
- la violation du droit à la non-discrimination traduite par l'absence de parité et la faible participation des femmes aux instances de décisions nationales, de la base jusqu'au sommet ;

- la persistance de la pratique des Mutilations Génitales Féminines (MGF) par certaines tribus ;
- le non-respect du Code des Personnes et de la Famille (CPF) en matière de mariage ou d'union.
- les violations et atteintes aux droits de l'enfant par :
 - la persistance de l'infanticide rituel des enfants considérés comme étant des puissances surnaturelles, le phénomène de l'enfant sorcier dont le droit à la vie est violé au motif de préservation de la paix et de la quiétude de la communauté fondée sur la superstition que ces bébés apportent le malheur, selon les personnes consultées.
 - l'exploitation économique des enfants par le travail des enfants ;
 - le mariage précoce des filles n'ayant pas encore atteint la majorité ;
 - la violence domestique sur des enfants par les personnes dont elles sont sous l'autorité ;
 - l'implication des enfants dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections législatives du 28 avril 2019 ;
 - l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles à l'égard des enfants. Selon les statistiques en date du 10 septembre 2019 reçues de l'Association des Femmes Avocates du Bénin (AFAB), de 2013 à juillet 2019, mille deux cent vingt (1220) enfants victimes de violences dont, mille trente-huit (1038) filles et cent quatre-vingt-deux (182) garçons ont été défendus ;
 - l'insuffisance de la prise en charge au plan de l'assistance juridique et judiciaire, au plan sanitaire et de suivi des enfants mineurs victimes de violences.
- en ce qui concerne les droits des personnes en situation de handicap et autres personnes vulnérables, tout en saluant la promulgation le 29 septembre 2017, par le Président de la République, de la loi N°2017-06 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, on note : la violation du droit des Personnes en Situation de Handicap notamment l'accès à l'emploi, le non aménagement d'accès pour faciliter leur mobilité.

Malgré les avancées enregistrées et évoquées plus haut, *La Commission* précise que la situation des droits de l'Homme en République du Bénin continue à faire l'objet d'un suivi soutenu au vu des différentes violations et atteintes encore enregistrées.

Ce suivi encore appelé monitoring de la situation des droits de l'Homme est une des fonctions principales dévolues aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme en général dont La Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Il s'inscrit dans le cadre de la mission de protection des droits de l'Homme de *La Commission* afin de lui permettre de collecter des informations réelles relatives aux cas de violations et atteintes des droits de l'Homme commises sur le territoire national.

Les résultats de ce monitoring permettent à La Commission Béninoise des Droits de l'Homme de mieux s'acquitter de son rôle de conseiller auprès des autres Institutions de la République pour la prise des mesures correctives « immédiates » ou « progressives » qui s'imposent.

Il convient de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont tirées, d'une part, des enquêtes circonstanciées de *La Commission*, du rapport de traitement des différentes plaintes déposées à *La Commission*, des visites des centres de détention ainsi que des rapports des sous-commissions spécialisées de *La Commission* et, d'autre part, de celles recueillies auprès des Institutions et autres services étatiques compétents (documents administratifs et rapports spéciaux) ainsi que d'autres sources, notamment, des rapports de certaines ONGs nationales à savoir : le rapport alternatif du suivi de la mise en œuvre de l'agenda 2030 au Bénin, édition 2019 des Nations Unies et le rapport relatif aux recommandations et observations finales adressées à la République du Bénin lors de son troisième passage à l'Examen Périodique Universel à la 28ème session du Conseil des droits de l'Homme.

INTRODUCTION GENERALE

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme est une Institution de la République du Bénin, créée par la **loi n° 2012-36 du 15 février 2013** portant création de La Commission Béninoise des Droits de l'Homme et mise en place depuis le 28 novembre 2018.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi l'instituant, La Commission est une Institution nationale et indépendante chargée des droits de l'Homme. Elle n'est assujettie à aucune autorité publique et exerce ses fonctions sans aucune ingérence. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Elle a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin.

Le 28 décembre 2018, les onze (11) personnalités de nationalité béninoise jouissant de leurs droits civil et politique et connues pour leur probité morale, leur indépendance d'esprit, leur expérience dans leurs domaines respectifs et leur intérêt pour les droits de l'Homme, ont effectivement prêté serment devant la Cour Constitutionnelle en audience solennelle suite à leur nomination pour un mandat de cinq (05) ans par décret no 2018- 354 pris en conseil des ministres le 28 novembre 2018.

Sa création est, d'une part, une réponse à la nécessité pour le Bénin de renouer avec la mise en place d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme qui constitue, à l'instar des autres INDH dans le monde, la pierre angulaire de la promotion et de la protection des droits de l'Homme à l'échelon national, et le lien entre l'État et le système international des droits de l'Homme. D'autre part, elle est la concrétisation des engagements pris par le Gouvernement béninois devant le Conseil des droits de l'Homme au regard des recommandations qui lui avaient été adressées lors de son 3^{ème} passage à l'Examen Périodique Universel (EPU) à Genève le 10 novembre 2017 à l'occasion de la 28^{ème} session du groupe de travail de l'EPU.

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme est régie, à l'instar des autres Institutions Nationales des Droits de l'Homme, par les Principes directeurs concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme dits "principes de Paris", adoptés par résolution 48/134 par l'Assemblée Générale des Nations Unis le 20 décembre 1993.

En tant qu'une Institution Nationale des Droits de l'Homme, *La Commission* est tenue de répondre à une exigence importante, celle de faire un état des lieux régulier de la situation des droits de l'Homme sur le territoire national et d'en faire des rapports assortis des recommandations qu'elle adresse aux Institutions de la République pour la prise des mesures correctives qui s'imposent.

Ces rapports permettent de mesurer les avancées, d'évaluer le système national de protection des droits de l'Homme, d'identifier les obstacles et d'établir des relations de coopération fructueuse avec toutes les parties prenantes dont les Institutions de la République, les Organisations de la Société Civile ainsi que les organisations du système international des droits de l'Homme pour une amélioration de la situation des droits de l'Homme dans le pays.

Enfin, ils permettent au Gouvernement d'accéder à des palliatifs dans les difficultés de la réalisation de tous les droits de l'Homme pour tous.

Une année après son installation, quoique dans un contexte difficile lié au manque de ressources financières et matérielles et dominé par le processus électoral, *La Commission* s'est soumise à l'exercice et à l'obligation de la rédaction de son premier rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme en République du Bénin.

La rédaction et la publication dudit rapport trouvent leur fondement dans **l'article 16** de la **loi n° 2012-36 du 15 février 2013** portant création de La Commission Béninoise des Droits de l'Homme qui dispose que **le Président du Bureau Exécutif** :

Art 16 alinéa 2 : « ... **adresse aux institutions de la République un rapport d'activités annuel de La Commission et un rapport sur l'état des droits de l'homme et en assure une large diffusion** ».

Art 16 alinéa 3 : « **Le rapport annuel sur l'état des droits de l'homme est présenté par le Président de La Commission devant l'Assemblée Nationale et suivi d'un débat** ».

Il convient de préciser par ailleurs que les informations contenues dans ce rapport sont tirées, d'une part, des enquêtes circonstanciées, des visites des centres de détention réalisées par *La Commission*, du rapport de traitement des différentes plaintes enregistrées par *La Commission*, ainsi que des rapports de ses sous-commissions spécialisées et, d'autre part, de celles recueillies auprès des Institutions et autres Services étatiques compétents (*documents administratifs et rapports spéciaux*) ainsi que d'autres sources, notamment des rapports de certaines ONG nationales comme

le rapport alternatif du suivi de la mise en œuvre de l'agenda 2030 au Bénin, édition 2019 et du système des Nations Unies notamment le rapport relatif aux recommandations et observations finales adressées à la République du Bénin lors de son troisième passage à l'Examen Périodique Universel, le 10 novembre 2017 lors de la 28^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme.

Outre l'introduction, la conclusion et les recommandations, le plan de ce premier rapport annuel de La Commission Béninoise des Droits de l'Homme sur l'état des droits de l'Homme au Bénin comprend trois grandes parties subdivisées en plusieurs chapitres.

Première partie : État des lieux de la situation des droits de l'Homme au Bénin

Chapitre I : Des droits civils et politiques

Chapitre II : Des droits économiques, sociaux et culturels

Chapitre III : Des droits collectifs

Chapitre IV : Des droits catégoriels

Chapitre V : Auteurs des violations et atteintes des droits de l'homme

Deuxième partie : État des lieux des engagements internationaux du Bénin.

Chapitre I : État de ratification des principaux instruments des droits de l'Homme par le Bénin

Chapitre II : Etat de soumission des rapports aux mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'Homme

Troisième partie : Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) au Bénin

Chapitre I : La mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel au Bénin

PREMIÈRE PARTIE
ÉTAT DES LIEUX DE
LA SITUATION DES DROITS
DE L'HOMME

INTRODUCTION

Le suivi de la situation des droits de l'Homme est une des fonctions dévolues à La Commission Béninoise des Droits de l'Homme en tant qu'Institution Nationale des droits de l'Homme.

Il s'inscrit dans le cadre de sa mission de protection afin de lui permettre de collecter des informations réelles relatives aux cas de violations et atteintes des droits de l'Homme commises sur le territoire national.

Les résultats découlant de cet exercice permettent à *La Commission*, à travers des rapports assortis des recommandations, de mieux s'acquitter de son rôle de conseiller auprès des autres Institutions de la République pour la prise des mesures correctives qui s'imposent et ils permettent aussi de prévenir des violations.

Il s'agira essentiellement d'attirer l'attention de l'État du Bénin sur les violations et atteintes relevées relatives aux droits de l'Homme.

CHAPITRE I : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les droits civils et politiques sont traditionnellement ceux qui sont liés à toute activité physique, psychique de l'individu et donc à ses libertés. On attend donc de l'Etat de lever les interdictions qui empêchent l'individu de s'épanouir dans les limites de la loi et un devoir de non-interférence par rapport aux libertés.

La situation des droits de l'Homme relevée par La Commission Béninoise des Droits de l'Homme, au cours de cette période en matière des droits civils et politiques, a été dominée par les violences engendrées au cours du processus électoral qui ont abouti aux cas de violations et atteintes des droits de l'Homme dont le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit d'accès à l'information, le droit à la liberté de manifester, le droit à la liberté de circuler. *La commission* a également noté, au cours de la période couverte par ce rapport, des cas de violations du droit à un procès équitable, du droit à l'exécution des décisions de justice et du droit à la liberté de la presse.

Néanmoins, *La Commission* a noté avec satisfaction la promulgation de **la loi n° 2019-39 du 07 novembre 2019** portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 qui a permis la libération de plus d'une centaine de personnes arrêtées.

SECTION 1. DU DROIT À LA VIE

Le droit à la vie est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par l'article 8 de la Constitution en vigueur au Bénin qui dispose : **« La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi ».**

La violation du droit à la vie a été présentée dans ce rapport à travers les violences engendrées au cours du processus électoral d'avril 2019 et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires recensées à travers les plaintes et observées.

PARAGRAPHE 1 : LES VIOLENCES ENGENDRÉES AU COURS DU PROCESSUS

ELECTORAL D'AVRIL 2019

Le droit à la vie est le premier et le plus fondamental des droits, la source où prennent naissance tous les droits de l'homme.

Ce droit pourtant important a été entravé au cours des événements de :

- ❖ Kilibo dont une partie de la population de la Commune de Ouèssè a manifesté pour protester contre certaines dispositions de la **loi n° 2018-23 du 17 Septembre 2018** portant charte des partis politiques en République du Bénin et la **loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018** portant code électoral en République du Bénin qui selon elle, excluait l'opposition aux élections législatives du 28 avril 2019 ;
- ❖ Cadjèhoun à Cotonou et à Kandi dans le département de l'Alibori du 1^{er} au 2 mai 2019, dont une partie de la population a contesté également, selon elle, l'exclusion des partis politiques de l'opposition aux élections législatives du 28 avril 2019.

En effet, le 26 février 2019, une partie de la population de Kilibo dans la Commune de Ouèssè manifestait contre la non-participation des partis politiques aux élections législatives prévues pour le 28 avril 2019. Cette manifestation a occasionné la mort d'une personne par balle d'une arme létale au niveau de ses deux mollets et genoux déchirés. Son corps a été déposé à la morgue de l'hôpital de zone de Savé, le 27 Février 2019 sous le numéro 1947 dans le casier N° 2-4.

Un rapport circonstancié comportant le nom de la victime et suivi des recommandations sur ces évènements avait été en son temps transmis le 17 avril 2019 au Gouvernement du Bénin par le biais du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, en charge des droits de l'Homme et également en charge des relations avec les Institutions.

De même, dans la nuit du 1^{er} et 2 mai 2019, les manifestations, dans le quartier de Cadjèhoun à Cotonou et à Kandi dans le département de l'Alibori toujours pour protester contre la non-participation des partis de l'opposition aux élections, avaient causé des pertes en vies humaines dont trois (03) à Cotonou et un (01) à Kandi. Soit un total de quatre morts documentés par *La Commission*.

Les corps de trois victimes de Cotonou ont été déposés à la morgue de Cotonou (CNHU-HKM). Il s'agissait de deux victimes décédées dans la journée du jeudi 02 mai 2019 transférés par le groupement national des sapeurs-pompier à la morgue du CNHU-HKM et celui d'une dame transférée de l'hôpital de Mènontin pour le CNHU-HKM. En dehors de ces trois victimes de Cotonou, il sied de signaler la mort d'une personne survenue à Kandi au cours des manifestations du 1^{er} et 2 mai 2019 telle que reportée à *La Commission* par le père du défunt.

PARAGRAPHE 2 : LES EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBITRAIRES

La Commission se préoccupe des cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires portées à sa connaissance.

- ❖ Dans une plainte reçue au Secrétariat provisoire de *La Commission* le 30 septembre 2019 d'un Collectif des victimes à Djidja, il est noté l'exécution de deux jeunes par certains agents de la Police Républicaine du commissariat central de Djidja le 22 septembre 2019, l'un à 09 heures et l'autre à 11 heures. Les informations que détient *La Commission* sur le cas des deux jeunes révèlent de graves présomptions d'exécution extrajudiciaire et sommaire.
- ❖ Dans une autre plainte reçue au Secrétariat provisoire de *La Commission* le 08 Octobre 2019, six (06) agents de la Police Républicaine armés et cagoulés auraient, dans la nuit du 22 septembre 2019, autour de 21h30, fait « *irruption au domicile de la victime dans l'arrondissement de Togba (Commune d'Abomey-Calavi)*. À l'heure arrivée, ils auraient frappé à sa porte mais avant qu'il n'ouvre, ils l'ont criblé de balles, celui-ci tomba sur le champ, sa femme reçoit à son tour une balle à la jambe... ». Les informations que détient *La Commission* sur le cas

de ce jeune révèlent également de graves présomptions d'exécution extrajudiciaire et sommaire.

La Commission est également très préoccupée par la situation portée à la connaissance des citoyens par la presse qui indique que le lundi 25 novembre 2019, certains agents de la Police Républicaine ont réussi à neutraliser certains présumés braqueurs dans la commune d'Abomey-Calavi. Selon les informations relayées par la presse, « *lors d'une opération menée le lundi 25 novembre 2019, ayant pour but d'interpeller certains présumés, les policiers ont été confrontés à une ouverture de tirs à balles réelles de la part des présumés. Face à cette situation, la réplique des hommes en uniformes ne s'est pas fait attendre. Ainsi dans les échanges de tirs, des présumés braqueurs ont été abattus. La même opération a eu lieu dans les arrondissements de Hêvié et d'Akassato (commune d'Abomey-Calavi). Le bilan fait état de neuf (09) présumés malfrats tués dont cinq (05) à Hêvié et quatre (04) à Akassato* ».

La Commission rappelle que les services de la Police Républicaine et les fonctionnaires de la Police Républicaine ont l'obligation de rechercher les interventions adéquates et s'efforcer de recourir à des moyens moins violents avant tout usage d'armes.

La Commission, face à cette situation qui devient récurrente, recommande qu'une enquête soit diligentée afin de clarifier les cas évoqués dans le présent rapport, d'identifier et de sanctionner les auteurs des violations.

Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, La Commission recommande :

- ❖ un contrôle rigoureux sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu;
- ❖ de proscrire les ordres de supérieurs hiérarchiques autorisant ou incitant à procéder à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ;
- ❖ une protection efficace des Forces de Défense et de Sécurité lors des missions à risque ;
- ❖ enfin une protection par des moyens judiciaires ou autres aux personnes victimes et menacées d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire.

SECTION 2 : DU DROIT À L'INTEGRITE PHYSIQUE

Les évènements de Kilibo sus mentionnés ont également donné lieu à des cas de blessés graves dont quatre (4) parmi des policiers et six (6) parmi des militaires qui ont été victimes des tirs de chasseurs traditionnels de la localité.

Les blessés du camp des Forces de Défense et de Sécurité ont été systématiquement pris en charge par l'hôpital de Papané (Commune de Tchaourou), puis celui de Dassa-Zoumè avant d'être évacués sur Cotonou à l'hôpital des armées.

Un autre cas d'atteinte à l'intégrité physique d'un citoyen a été noté par *La Commission* à travers la décision DCC 19-003 du 04 janvier 2019. Cette violation, conformément à la décision rendue publique par la Cour Constitutionnelle, a pour auteurs le maréchal des logis Hervé TOVISSI et le Chef de la brigade d'Akassato (Commune d'Abomey-Calavi) aux dates des 30 et 31 aout 2017.

SECTION 3 : DU DROIT D'ACCES À L'INFORMATION

Le 28 avril 2019, le jour du scrutin, il a été observé la coupure du signal internet et les communications téléphoniques internationales sur l'ensemble du territoire national en violation de l'article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ratifié par le Bénin le 12 mars 1992 et l'article 9 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution du Bénin.

Préoccupée par cette situation, *La Commission* s'est autosaisie de la question et a mené des investigations en vue d'être éclairée. À l'issue de cette démarche, deux constats majeurs ont été faits. Pour certains opérateurs de la téléphonie mobile contactés, « *cette perturbation serait liée à l'encombrement du trafic élevé courant ce moment-là* » tandis que pour d'autres, il s'agissait « *d'une défaillance provenant du câble sous-marin Bénin ACE qui aurait été désactivé sur instructions de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) et les autorités administratives du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication* ».

Par contre, l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) indique, dans son courrier en date du 6 mai 2019 adressé à La Commission, que « *l'ARCEP a observé pendant une partie de la journée du 28 avril 2019, des perturbations dans la fourniture du service internet. Qu'elle est en train de procéder à des investigations sur la situation en vue des mesures nécessaires relatives à la protection des consommateurs.* »

Sur cette question, *La Commission* recommande que l'Etat du Bénin ouvre une enquête approfondie et indépendante pour la manifestation de la vérité et engage les procédures judiciaires contre les auteurs de cette violation constatée.

SECTION 4 : DU DROIT À LA LIBERTE DE MANIFESTATION

L'exercice du droit à la liberté de manifester est consacré par la Constitution du Bénin et encadré par les lois et règlements de la République.

Au cours de l'année 2019, notamment durant le premier semestre, la situation des droits de l'Homme a été marquée par le recours fréquent à ce droit, aussi bien par les partis politiques que par les Organisations de la Société Civile, notamment les Syndicats.

Cependant, l'exercice de ce droit avait été entravé par son interdiction de la part des autorités administratives (Préfets des Départements et certains Maires de Communes) à travers des arrêtés au motif, entre autres, de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ou l'insuffisance d'éléments pour encadrer la manifestation.

Par ailleurs, alors que les organisateurs d'une manifestation donnée sont contraints à l'obligation d'informer préalablement les autorités administratives en vue de leur permettre de prendre les dispositions pour l'encadrement de cette activité afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public, *La Commission* a noté que la plupart des manifestations n'avaient pas été déclarées ou avaient été déclarées tardivement. Ce qui constitue, au regard du code pénal, un attroupement punissable.

Au cours des missions d'enquêtes effectuées par *La Commission* consécutivement aux différents évènements, elle a relevé le déploiement des militaires aux côtés de la police, l'usage disproportionné de la force du fait que les militaires étaient systématiquement équipés



d'armes à feu et parfois d'armes lourdes inappropriées pour ce type de missions. Le constat d'impacts de balles létales tirées par les forces de défense et de Sécurité au niveau d'une case, dans le quartier Ago dans l'Arrondissement de Kilibo, fait par *La Commission*, en est une illustration.

La Commission, après analyse des conditions d'exercice de ce droit à la liberté de manifestation rappelle que l'autorité administrative investie des pouvoirs de police administrative doit avoir constamment à l'esprit le souci de concilier la protection des personnes et de leurs biens d'une part, avec l'exercice effectif de la liberté de manifestation d'autre part.

SECTION 5 : DU DROIT A LA LIBERTE DE CIRCULER

La Commission a noté des avancées à encourager en matière de la libre circulation des personnes et des biens permettant de ce fait au citoyen et à tout ressortissant étranger de se déplacer librement sans aucune entrave au Bénin.

Cependant, les arrestations arbitraires constatées au cours du processus électoral du 28 avril 2019 ont constitué une grande préoccupation.

En effet, *La Commission* a reçu et traité plusieurs plaintes relatives à des arrestations de personnes qui n'étaient nullement impliquées dans les violences enregistrées.

À titre illustratif, trois (03) cas méritent d'être mentionnés :

- ❖ Dans une plainte reçue au Secrétariat provisoire de *La Commission* le 7 mai 2019, deux jeunes qui revenaient d'un vidéo club où ils sont allés suivre, le 1^{er} mai 2019, le match de football entre le Barca FC et Liverpool FC, ont été arrêtés à hauteur du carrefour Cica Toyota (Cotonou) aux environs de vingt-deux (22) heures par les Forces de Défense et de Sécurité. Ces dernières ont indiqué aux jeunes qu'ils allaient leur assurer la sécurité parce qu'il y avait une manifestation plus loin. Curieusement, ils ont été déposés dans un premier temps au camp militaire Ghézo de Cotonou puis transférés à la brigade criminelle à Agblangandan (Sèmè-Kpodji).
Présentés au Procureur de la République du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou, ils ont été inculpés d'attroupement non armé pouvant inciter la population à la violence et déposés à la Prison civile de Cotonou.
- ❖ C'est le cas d'un autre jeune également arrêté la même nuit du 1^{er} mai 2019 devant la pharmacie de l'Amitié (Cotonou) alors qu'il venait d'acheter des

produits pharmaceutiques à son épouse en couches dans une clinique de la place. Déposé dans un premier temps avec les produits pharmaceutiques au camp militaire Ghézo, il a été également transféré à la brigade criminelle à Agblangandan.

Présenté au Procureur de la République du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou, il a été inculpé d'attroupement non armé pouvant inciter la population à la violence et déposé à la Prison civile de Cotonou. Son bébé a pu naître au petit matin du 2 mai 2019 à 2h 35 et c'est grâce aux actions de *La Commission*, dans le cadre de l'instruction du dossier que ce jeune a pu découvrir pour la première fois, en prison, la photo de son premier enfant.

- ❖ À ces deux cas, on peut ajouter celui d'une autre personne qui a été arrêtée par des agents qui seraient de la DSLD (Agents de renseignement) alors qu'il avait été invité par son beau-frère dans une buvette dénommée « Septième jour » à Abomey-Calavi. Il a été arrêté dans la buvette et transféré à la brigade criminelle à Agblangandan.

Présenté au Procureur de la République du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou, il a été également inculpé d'attroupement non armé pouvant inciter la population à la violence et déposé à la Prison civile de Cotonou.

Ces cas vérifiés et traités par *La Commission* ont été soumis au parquet du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou avec les pièces justifiant la situation des personnes indiquées. Au terme de l'assistance apportée par *La Commission*, ces quatre (04) personnes citées plus haut ont bénéficié d'une liberté provisoire, le mardi 28 mai 2019 et ont pu rejoindre leur famille respective.

Plusieurs cas de détentions arbitraires ont été découverts lors des visites de *La Commission* à la prison civile de Cotonou et de Porto-Novo.

Il convient de relever que la plupart des cas des violations observées et portées à l'attention du Parquet du Tribunal de 1^{ère} instance de 1^{ère} classe de Cotonou par *La Commission* ont cessé, grâce aux interventions des autorités compétentes.

Outre ces cas, il y a lieu de signaler des cas d'atteinte au droit de circuler des citoyens par d'autres au cours des manifestations publiques qui bloquent les routes par l'occupation anarchique des voies publiques empêchant ainsi la circulation.

La Commission loue la bonne et franche collaboration des autorités judiciaires dans la gestion de ces cas et souhaite qu'elle se perpétue.

SECTION 6. DU DROIT À UN PROCES EQUITABLE

L'article 7 de la Constitution du Bénin dispose que « Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois ».

De même, l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples ajoute que :

« -1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;... »

Le droit à un procès équitable comprend, entre autres, le droit d'accès à la justice, le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, ainsi que le droit d'exécution des décisions de justice.

PARAGRAPHE 1 : DU DROIT D'ACCES A LA JUSTICE

La violation de ce droit, qui permet à toute personne, qui a un intérêt légitime et qui présente la qualité éventuelle requise, d'accéder à une juridiction pour que celle-ci statue sur sa prétention a été relevée dans la requête en date du 28 Janvier 2019 déposée à *La Commission* indiquant le refus par un commissariat de la Police Républicaine de la ville d'Abomey-Calavi de recevoir, d'enregistrer et d'instruire une plainte pour viol sur une fille mineure de quatorze (14) ans.

À la suite des investigations de *La Commission*, soit vingt et un (21) jours après la première mesure d'instruction, *La Commission* a été informée que le droit à l'accès à la justice du requérant a été respecté, par la présentation de l'auteur présumé de l'infraction au Procureur de la juridiction compétente qui l'a fait placer sous mandat de dépôt.

PARAGRAPHE 2 : DU DROIT DE CHACUN À CE QUE SA CAUSE SOIT
ENTENDUE DANS UN DELAI RAISONNABLE, PAR UN TRIBUNAL INDEPENDANT
ET IMPARTIAL, ETABLI PAR LA LOI :

La Commission a enregistré, au cours de l'année de référence, vingt-sept (27) requêtes portant allégations de violation du droit à un procès équitable, dans lesquelles les justiciables font état de diverses difficultés, qui compromettent la mise en œuvre de ce droit.

Ainsi, les cas préoccupants recensés par *La Commission* sont relatifs aux arrestations injustifiées, des maintiens en détention abusive malgré les décisions de justice, des délais de procédure excessivement longs liés parfois à l'insuffisance de magistrats, de greffiers et des difficultés d'exécution de certaines décisions de justice.

La Commission déplore le maintien en détention à la prison civile de Porto- Novo d'une personne dont l'ordonnance de clôture du dossier date du 05 décembre 2005 et qui est décédée dans cette prison le dimanche 17 novembre 2019 aux environs de 15heures, malgré les recommandations et les actions de La Commission Béninoise des Droits de l'Homme à la suite de sa visite inopinée dans ladite prison le 05 août 2019.

C'est également le constat fait par *La Commission* lors de sa visite à la prison civile de Porto-Novovo, le 05 août 2019 où ses membres ont retrouvé une personne maintenue en détention provisoire alors qu'elle bénéficie d'une ordonnance de mise en liberté provisoire sans caution depuis le 26 mai 2016. (*Ordonnance JLD n°203/2016*).

La Commission recommande sur ce cas que les autorités compétentes fassent cesser cette violation.

PARAGRAPHE 3 : DU DROIT A L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Le droit à l'exécution des décisions de justice est l'une des composantes essentielles du droit à un procès équitable et constitue l'élément fondamental de la primauté du droit dans l'administration de la justice.

Cependant, La Commission Béninoise des Droits de l'Homme déplore l'inexécution des décisions de justice passées en force de chose jugée et revêtues de la formule exécutoire.

En effet, plusieurs plaintes en la matière ont été déposées et traitées par *La Commission* au cours de l'année 2019 dont quelques-unes méritent d'être signalées.

- ❖ Le maintien en détention de trois citoyens béninois, deux à la prison civile de Cotonou et un transféré dans une autre prison malgré les décisions de la Cour Constitutionnelle (*DCC 19-088 ; DCC 19-089 et DCC 19-090 du 28 février 2019*).
- ❖ La non-exécution d'une décision de justice mettant en cause Bénin Marina Hôtel et l'État béninois. En effet, l'arrêt n° 45/CM/2017 du 15 Juin 2017 a été rendu par la Cour d'Appel de Cotonou en faveur du requérant qui a saisi *La Commission* le 11 janvier 2019. Cette décision de justice impose à Bénin Marina Hôtel, qui est retourné entre temps dans le patrimoine de l'État, de réparer les dommages subis par le requérant. Cependant, jusqu'à l'élaboration du présent rapport et malgré les diligences faites par *La Commission* pour aider au règlement de l'affaire, le paiement des droits conférés par la justice au requérant n'a toujours pas été exécuté.
- ❖ La non-exécution de certaines décisions rendues par la Cour Constitutionnelle en matière de détentions arbitraires et de violation des droits de l'Homme à travers l'analyse de vingt-une (21) décisions reçues de la Cour Constitutionnelle sur demande de *La Commission* par lettre n° 025/04/RG/PT du 17 avril 2019 suite aux différentes plaintes enregistrées à *La Commission*.
- ❖ La non-exécution de l'arrêt n° 051/CM/2019 du 16 mai 2019 dans le dossier la Nouvelle Tribune c/ la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

La Commission recommande à l'Etat du Bénin, l'exécution diligente de toutes les décisions rendues et qui ont acquis force exécutoire.

SECTION 7 : DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

Conformément à l'article 24 de la Constitution du Bénin, « *la liberté de la presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique* ».

L'article 6 du Code de l'information et de la communication ajoute que : « *La liberté de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier, de lire et de recevoir des informations, des idées, des pensées et opinions de son choix est garantie en République du Bénin* ».

Aussi, au Bénin, la liberté de la presse est garantie par plusieurs autres lois.

La Commission a toutefois noté, en 2019, deux (02) faits majeurs en matière de liberté de la presse qui méritent d'être signalés. Il s'agit, d'une part, de la persistance ou poursuite du brouillage et de la perturbation de la Radio Soleil FM régulièrement

autorisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et, d'autre part, de l'interdiction de parution du quotidien béninois d'information et d'analyse « La nouvelle tribune » jusqu'à nouvel ordre pour propos injurieux, outrageants et attentatoires à la vie privée du Chef de l'Etat.

PARAGRAPHE 1 : LA PERSISTANCE OU POURSUITE DU BROUILLAGE ET DE LA PERTURBATION DE LA RADIO SOLEIL FM :

Depuis le 17 octobre 2017 jusqu'à l'adoption du présent rapport, la Radio Soleil FM, régulièrement autorisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a été brouillée et finalement mise hors tension le 17 décembre 2019 pour diverses raisons.

Suite à cette perturbation, la radio Soleil FM n'est plus accessible à certains citoyens vivant à Cotonou et aux environs qui se trouvent ainsi privés de leur droit au libre choix de la presse.

La Commission, tout en se préoccupant de cette situation rappelle que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, en application de l'article 66 de son règlement intérieur, dispose d'un service de la gestion des fréquences qui doit suivre les questions relatives à l'identification et au recensement, à la planification, à l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences (*de radiodiffusion, de transport de programmes, de liaisons, de reportages, etc.*).

À ce titre, ce service de la HAAC participe au contrôle du spectre dans les bandes de fréquences dont l'attribution ou l'assignation a été confiée à la HAAC et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.

Il résulte de cette disposition que seule la HAAC est l'unique autorité compétente pour mettre fin à cette violation.

En ce qui concerne la mise hors tension de la radio Soleil FM, La Commission recommande que les parties privilégient le droit à l'information du public.

PARAGRAPHE 2 : L'INTERDICTION DE PARUTION DU QUOTIDIEN BENINOIS
D'INFORMATION ET D'ANALYSE « LA NOUVELLE TRIBUNE » JUSQU'À NOUVEL
ORDRE POUR PROPOS INJURIEUX, OUTRAGEANTS ET ATTENTATOIRES A LA
VIE PRIVEE DU CHEF DE L'ETAT.

Par décision n° 18-034/HAAC du 26 Juillet 2018, la HAAC a décidé de l'interdiction de parution du quotidien béninois d'information et d'analyse « La nouvelle tribune » jusqu'à nouvel ordre pour propos injurieux, outrageants et attentatoires à la vie privée du Chef de l'État.

Cette décision de la HAAC a fait l'objet du jugement n° 019/18/2eme CH-CM en date du 12 Octobre 2018 du Tribunal de Première Instance de 1^{ere} classe de Cotonou et de l'arrêt n° 051/CM/2019 du 16 mai 2019.

Un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Cotonou a déclaré que cette interdiction constitue une voie de fait et a ordonné la cessation de cette voie de fait sous astreinte de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard à compter de la signification du dit arrêt.

En effet la Cour d'Appel de Cotonou, dans cet arrêt du 16 mai 2019, réaffirme le principe retenu par la Cour Suprême dans l'affaire dite du quotidien Le Béninois libéré, (*Messieurs Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE contre la HAAC*), selon lequel, les sanctions infligées aux organes de presse ne sont prévues dans aucun texte applicable en matière de presse et de communication au Bénin.

La Commission constate l'inexistence d'une loi spécifique qui détermine les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire au Bénin.

La Commission rappelle que si le législateur a exigé cette disposition spécifique à l'article 43 de la loi portant Loi organique de la HAAC, c'est pour protéger les citoyens, plus spécifiquement les organes de presse, contre l'arbitraire et assurer la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés.

La Commission recommande la levée effective de la décision d'interdiction de parution du quotidien béninois d'informations et d'analyse La Nouvelle tribune en exécution de la décision rendue.

La Commission recommande également à la HAAC, en application de l'article 6 de sa Loi organique, de porter à l'attention du pouvoir exécutif et législatif, la nécessité de la

prise d'une loi spécifique fixant les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire conformément à l'article 43 de la loi organique de la HAAC.

La Commission se réjouit des activités de Hearings qu'elle a organisées et qui ont regroupé les professionnels des médias du Bénin, les 17 et 18 septembre 2019 à Cotonou pour les professionnels du sud du pays et celles réalisées à Parakou les 18 et 19 octobre 2019 pour ceux du nord et du Centre travaillant dans les départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou, de la Donga et des Collines.

Ces Hearings avaient pour objectif principal, de réunir les acteurs des médias et les défenseurs des droits de l'Homme en vue d'échanger, pour contribuer durablement au renforcement du rôle des médias dans la promotion des droits de l'Homme à travers un partenariat stratégique avec La Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Les objectifs spécifiques des Hearings consistaient à :

- sensibiliser les hommes des médias sur les droits de l'Homme au Bénin ;
- faire un état des lieux des relations avec les médias sur les questions relatives aux droits de l'Homme et les difficultés de la collecte et du traitement de l'information relative aux droits de l'Homme dans les médias ;
- échanger sur les bonnes pratiques pour favoriser la promotion des droits de l'Homme et les faire respecter dans l'exercice du métier de journaliste ;
- mettre à la disposition des hommes des médias, l'ensemble des textes fondamentaux relatifs à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme afin de faciliter leur consultation et d'enrichir la qualité des réflexions sur les sujets relatifs aux droits de l'Homme dans un partenariat stratégique.

À la fin des rencontres, les participants ont pu dégager des axes stratégiques devant permettre une meilleure promotion et la protection effective des droits humains et ont formulé des recommandations, dont la nécessaire relecture de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin.

SECTION 8 : DU DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE ET AUTRES

PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS :

Tout en notant avec satisfaction les actions menées par l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) pour l'amélioration des conditions carcérales au Bénin (*offre de service de santé*

aux détenus, un effort dans l'amélioration de l'alimentation et l'insertion socio-professionnelle), La Commission, a au cours de l'année 2019, constaté des violations du droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces violations se sont manifestées, entre autres, dans les prisons et autres lieux de détention de la République du Bénin par :

- une surpopulation carcérale dans quasiment toutes les prisons visitées de la République ;
- une sous-alimentation ;
- les mauvaises conditions d'hygiène caractérisées ;
- les cas de torture physique sur des détenus par d'autres détenus, assumant des responsabilités au niveau des prisons civiles et maisons d'arrêt.

À la date du 27 novembre 2019, La Commission a noté un total de 9687 détenus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du Bénin. Sur les 9687, La Commission a constaté 2833 prévenus, 2683 inculpés et 4171 condamnés.

La Commission se préoccupe du nombre croissant des prévenus, c'est-à-dire des personnes faisant l'objet des poursuites judiciaires dans les établissements pénitentiaires du Bénin et qui sont en attente de jugement.

Ces violations sont également commises en dehors des milieux carcéraux lors des interventions des Forces de Défense et de Sécurité au cours de certains événements et arrestations.

À titre illustratif, La Commission a noté le cas d'une personne qui porte une marque de torture qui lui aurait été infligée dans ses parties génitales par les agents ayant procédé à son arrestation le 08 mai 2019 et mis sous mandat de dépôt le 11 mai 2019 suite au processus électoral. Elle a été libérée à la suite de la loi n°2019-39 du 07 novembre 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019.

CHAPITRE II. DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Cette catégorie des droits renferme, d'une manière générale, ceux pour lesquels l'intervention de l'État est attendue pour répondre aux besoins ressentis par les citoyens. Ils dépendent exclusivement de l'État qui, seul peut en assurer la réalisation par son action positive.

Au cours de la période visée par le présent rapport, *La Commission* a noté la poursuite d'importantes réformes entreprises par l'État en termes institutionnel, fonctionnel et organisationnel dans certains domaines, notamment en ce qui concerne les services sociaux de base afin de relever les multiples défis liés aux droits à la santé, à l'éducation, aux droits d'accès à l'eau potable et à l'électricité ainsi qu'au droit d'accès au réseau routier de qualité.

Toutefois, elle a relevé les faits ci-dessous constitutifs des violations de ces droits.

SECTION 1 : DU DROIT A LA SANTE

Les violations de ce droit continue de se manifester par :

- l'insuffisance des allocations financières allouées à la santé qui n'atteint pas le minimum de 10% du budget total de l'État requis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), aggravée depuis quelques années par une tendance à la baisse de son taux d'exécution ;
- l'absence de prise en charge systématique des personnes accidentées transférées au service des urgences de certains hôpitaux publics pour faute de paiement des frais d'admission et de soins des malades ;
- l'insuffisance en infrastructures sanitaires ;
- l'insuffisance en plateaux techniques et en personnel de qualité ;
- l'absence d'un hôpital de référence ;
- l'inaccessibilité géographique des formations sanitaires plus accentuée dans les départements du centre et du nord du Bénin, surtout depuis la fermeture de celles ne répondant pas aux normes ;
- l'insuffisance en soins de qualité ;
- l'absence d'assurance maladie pour tous les Béninois (es).

SECTION 2 : DU DROIT A L'EDUCATION

L'éducation joue un rôle capital primordial dans le développement de l'Homme et est reconnue comme un moteur de développement.

C'est ainsi que l'atteinte de l'objectif de l'éducation pour tous les enfants en âge d'aller à l'école est primordiale telle que préconisée par les ODD ; et le Bénin qui a souscrit à cet agenda mondial 2030, déploie des efforts considérables pour y parvenir.

Cependant, beaucoup reste encore à faire au regard des multiples violations du droit à l'éducation observées.

En effet, les entraves à ce droit ont été relevées en termes de :

- insuffisance du budget affecté au secteur qui reste nettement inférieur aux 20% qui constituent la norme définie pour les pays en développement ;
- insuffisance des infrastructures scolaires ;
- vieillissement de certaines infrastructures d'accueil des apprenants ;
- insuffisance en recrutement et en formation des enseignants qualifiés ;
- déperdition scolaire des filles ;
- inadéquation de la formation face aux contraintes et réalités du marché de l'emploi ;
- insuffisance de la prise en charge des déscolarisés ;
- insuffisance de la prise en charge des non scolarisés.

SECTION 3 : DU DROIT D'ACCES A L'EAU POTABLE, DE L'INACCESSIBILITE A L'ELECTRICITE ET A UN RESEAU ROUTIER DE QUALITE

S'agissant du droit d'accès à l'eau potable, malgré les avancées enregistrées, *La Commission* a noté quelques violations de ce droit qui se caractérisent par :

- une insuffisance dans l'approvisionnement et la distribution en eau potable ;
- des disparités dans l'offre de ce service avec plus d'acuité dans certaines régions du pays.

En ce qui concerne l'accès à l'électricité, *La Commission* a noté que la situation n'est pas reluisante malgré les progrès réalisés pour réduire les coupures au Bénin.



La Commission a constaté de grandes réformes intervenues dans le secteur dont, entre autres, la relecture des politiques énergétiques, la réalisation d'une étude tarifaire, l'ouverture du segment de la production aux producteurs privés et le retrait du statut d'acheteur unique à la CEB, la construction et le lancement de la centrale thermique à moteurs sur le site de Maria-Gléta 2 dans l'Arrondissement de Togba, Commune d'Abomey-Calavi, du Département de l'Atlantique.

Toutefois, les difficultés continuent à être observées, notamment par :

- l'insuffisance en fourniture d'électricité à la majorité de la population avec un accès plus important en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- la dépendance énergétique vis-à-vis de l'extérieur ;
- la lenteur dans la satisfaction rapide des demandes d'abonnement.

S'agissant du droit d'accès au réseau routier ou aux infrastructures de qualité, *La Commission* a noté que des efforts sont faits mais a relevé des données de violations et atteintes de ce droit qui se manifestent par :

- l'impraticabilité de certains axes du réseau routier béninois, avec des disparités qui s'observent d'un département à un autre et surtout dans la partie septentrionale du pays ;
- l'insuffisance dans la qualité des infrastructures routières ;

- le manque d'entretien des routes ;
- le mauvais usage des routes par les transporteurs en méconnaissance de la réglementation dans le domaine.

SECTION 4 : DU DROIT A LA PROPRIETE

Malgré les avancées enregistrées en matière du droit de propriété à travers la loi 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, on note quelques reculs qui constituent des atteintes au droit de propriété.

C'est le cas des évènements liés aux élections législatives du 28 avril 2019 qui ont abouti à des violations du droit à la propriété.

À titre d'exemples, on note des destructions des biens privés et des édifices publics. Il s'agit, entre autres, de la destruction et de l'incendie du commissariat de Tchaourou ainsi que des véhicules et maison d'un député originaire de la zone.

À Cotonou également des biens privés et publics ont été détruits et incendiés.

À la demande de *La Commission*, l'évaluation des dégâts auprès des structures victimes des destructions révèle des pertes évaluées à plusieurs millions de FCFA. Pour le cas de la société « *JEHOVAH NISSI PETROLEUM* » (*JNP S.A.*) qui a répondu aux mesures d'instruction de *La Commission* le 12 septembre 2019, on note un point global des dégâts fixé à F.CFA vingt-huit millions deux cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit (28 224 888).



Quant à la société *Les Bagnoles Motors (LBM)* dont la réponse est parvenue à *La Commission* le 16 Décembre 2019, on note un point global provisoire de F.CFA un milliard trois cent quatorze millions cent quatre-vingt-dix-sept mille soixante-dix-huit (1 314 197 078).

SECTION 5 : DU DROIT AU TRAVAIL

La Commission a relevé les faits ci-dessous constitutifs de violation du droit au travail :

- le taux élevé de sous-emploi ;
- des pertes d'emploi massives intervenues dans l'administration publique y compris les offices et sociétés d'État ;
- la précarité de l'emploi.

La Commission se préoccupe de cette situation à la lumière de certaines lois adoptées par l'Assemblée nationale et promulguées par le Chef de l'État qui rendent vulnérables les travailleurs et les agents de l'État au Bénin.

CHAPITRE III. DES DROITS COLLECTIFS

SECTION 1 : DU DROIT A LA PAIX

La présence et la circulation au vu et au su de tout le monde des fusils de chasse dans certaines villes du Bénin, notamment dans l'arrondissement de Ouessè, ainsi que les actes de braquage qui s'observent encore sur l'ensemble du territoire, constituent des menaces du droit à la paix. Les événements survenus au cours du processus électoral d'avril 2019 ont constitué aussi une menace au droit à la paix.

La Commission relève également que la question de la pauvreté qui touche une grande partie de la population notamment les femmes ainsi que la corruption sont des facteurs qui favorisent la violation du droit à la paix au Bénin.

CHAPITRES IV : DES DROITS CATÉGORIELS

Les droits catégoriels sont la simple déclinaison concrète des droits universels. Ils sont énumérés dans le présent rapport à travers la problématique des femmes, des enfants et des personnes en situation de handicap.

Même si des efforts sont faits aussi bien par l'Etat, les Organisations de la Société Civile que par les Partenaires au développement pour l'amélioration des conditions de ses personnes vulnérables, des défis restent encore à relever.

SECTION 1 : DES DROITS DE LA FEMME ET DES FILLES

Malgré les efforts réalisés en matière de promotion et de protection de la femme et des filles, les violations à leur égard persistent. Il s'agit :

- de l'absence de la mise en œuvre effective du protocole de Maputo sur les droits des femmes en Afrique ratifié par le Bénin ;
- de la persistance des violences à l'égard des femmes telles que les coups et blessures, les mariages précoces ou forcés, les répudiations abusives, le refus de versement de la pension alimentaire et l'abandon de la famille par le conjoint ;
- des difficultés d'accès de la femme à la justice.
- du cas spécifique des femmes du monde rural en ce qui concerne leur accès aux ressources (*questions liées à la propriété, à l'héritage et aux revenus*), au savoir (*éducation et formation*) et aux processus de prise de décision.

En 2019, *La Commission* a enregistré des plaintes faisant état des atteintes aux droits de la femme.

Ces violations se caractérisent par :

- l'atteinte à l'intégrité physique de la femme ;
- le refus du droit d'accès aux parents des détenus dans les prisons ;

Malgré les différentes lois, conventions, instruments nationaux et internationaux promouvant la participation politique des femmes, le droit de la femme à la représentativité équitable dans les institutions est loin d'être respecté.

C'est le cas de l'Assemblée Nationale qui compte à la date d'aujourd'hui six (06) femmes sur 83, soit un taux de représentativité de 7,22% et du Gouvernement cinq (05) femmes sur 24 soit un taux de 4,80% mérite d'être mentionné.

La Commission note une avancée législative à travers l'adoption de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

L'article 26 nouveau de la Constitution du 11 décembre modifiée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 a prévu des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. Même si cette nouvelle disposition est une avancée, *La Commission* regrette sa limitation au niveau de l'Assemblée nationale. Elle recommande de l'étendre à tous les niveaux de décisions à savoir au niveau local, au Gouvernement et à d'autres Institutions de la République.

- la Pratique des Mutilations Génitales Féminines

La promulgation de la loi N°2003-03 du 3 mars 2003, portant répression de la pratique de Mutilations Génitales Féminines qui définit les mutilations génitales et prévoit les sanctions applicables aux auteurs, aux complices et aux personnes sur qui pèse le devoir de dénoncer la pratique a pu permettre une régression du phénomène. Cependant, quelques résistances sont encore observées dans certaines régions du Bénin.

- Les mariages précoces et forcés punis par la loi n° 2002-07 du 24 Août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille et la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin ;

- la faible scolarisation des filles par rapport aux garçons de même âge ;
- les violences familiales ou domestiques par le non-respect du Code des Personnes et de la Famille en matière de mariage ou d'union se manifestant par les répudiations

abusives, le refus de versement de la pension alimentaire et l'abandon de la famille par le conjoint ;

- la faible autonomisation des femmes et des filles.

SECTION 2 : DES DROITS DE L'ENFANT

Selon les résultats du Recensement Général de la population de 2013 (RGPH-4 2013), la population du Bénin, estimée à un peu plus de 10 millions d'habitants a connu une augmentation accélérée au cours de la dernière décennie 2002-2013 (3,5%). Le taux de croissance de la population se situe dans la moyenne haute (3,5%) des pays de la région de l'Afrique de l'Ouest. L'Indice Synthétique de Fécondité nous indique qu'en 2014, on avait une moyenne de 5,7 enfants par femme (MICS 2014). La structure par âges de la population témoigne d'une population à dominante jeune avec les moins de 18 ans (*les enfants*) qui représentent 54%. La proportion des adolescents, groupes d'âges 10-14 ans et 15-19 ans, est en progression constante depuis 1992.

Le Bénin, en ratifiant la Convention relative aux Droits de l'Enfant et la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en œuvrant pour l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, s'est engagé à faire de la réalisation des droits des enfants et des femmes un de ses principaux défis pour le développement. Cet engagement de l'État du Bénin nécessite que des efforts soient axés sur la promotion des secteurs sociaux de base que sont l'éducation et la santé.

Malgré les efforts réalisés par le Gouvernement du Bénin (*évolution positive du taux de scolarisation, effort dans la réduction des inégalités filles/garçons en matière de fréquentation scolaire, le renforcement du programme des cantines scolaires....*), des situations de violation du droit des enfants ont été observées pendant la période couvrant le présent rapport.

Les cas majeurs observés sont, entre autres :

- le viol sur mineures ;
- la persistance de l'infanticide rituel des enfants considérés comme étant des puissances surnaturelles, le phénomène dit de « l'enfant sorcier » dont le droit à la vie est violé. Cette catégorie d'enfants dits « sorciers » qui sont, selon cette tradition, les enfants nés avec une anomalie, c'est-à-dire dont la mère meurt en couches ou qui se présentent par le siège lors de la naissance, ou dont les premières dents poussent par la mâchoire supérieure, qui naissent prématurément ou qui ne crient pas à la naissance

sont presque automatiquement condamnés à mort par des responsables traditionnels. La problématique des infanticides rituels, dont la principale justification selon les personnes consultées, est la préservation de la paix et de la quiétude de la communauté fondée sur la superstition que ces bébés apportent le malheur ;

- La situation faite à certains enfants en situation de handicap qui sont considérés comme des charges pour leur famille dont il vaut mieux de se «débarrasser» rapidement ;
- l'implication des enfants dans le processus électoral observé dans le cadre de la campagne électorale d'avril 2019. Cette situation a fait découvrir au Bénin et au monde entier des enfants mineurs avec les attributs du parti de l'Union Progressiste sous l'instigation d'une personne âgée identifiée dans la vidéo qui leur donnait des instructions. Ceci a préoccupé *La Commission*, et a fait l'objet d'investigation auprès des responsables du parti politique concerné et du Chef quartier où s'est déroulée cette violation du droit des enfants. Selon les autorités du parti, « aucune instance ou organisation du Parti Union Progressiste n'a organisé la scène indiquée, ni impliqué des enfants dans les manifestations de la campagne électorale en vue des élections législatives du 28 avril 2019 ». Le parti ajoute qu'« il est possible que ces enfants aient été conduits à s'illustrer, sans y être invités, dans les jeux de rôle sur la campagne électorale en improvisant leurs propres manifestations avec des logos qu'ils ont pu ramasser » ;

La Commission, au terme des échanges et de l'audition du Chef du quartier concerné qui d'ailleurs a reconnu les faits, condamne l'implication des enfants dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections législatives du 28 avril 2019. Elle prend acte de la non implication du parti *Union Progressiste* dans cette scène et note la volonté exprimée par les autorités du parti *Union Progressiste* de faire « du respect des droits de l'Homme et l'observance stricte des textes légaux et règlementaires une condition sine qua non à l'animation de la vie politique ».

La Commission constate la méconnaissance des textes par les autorités locales et engagera les actions de sensibilisation sur le droit des enfants dans le cadre de son mandat.



- la pratique de la violence à l'égard des enfants qui se manifeste entre autres par les abus de pouvoir de certaines personnes ou autorités. C'est l'exemple de l'autosaisine de *La Commission* sur le cas d'une petite fille âgée de neuf (09) ans qui a reçu du Secrétaire de son école des coups, sévices ayant entraîné des douleurs, inflammations et rougeurs aux fesses, des écorchures et de larges ecchymoses ;
- l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles à l'égard des enfants ;
- l'absence des textes d'application des lois en vigueur ;

La Commission Africaine, en novembre 2017, a adopté des principes pour la dépenalisation de la petite infraction après avoir établi que le surpeuplement des prisons en Afrique est en partie dû au nombre élevé de détenus incarcérés.

Ayant internalisé lesdits principes, la République du Bénin s'est dotée de la loi N°2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code Pénal en République du Bénin par lequel

plusieurs mesures et peines alternatives ont été prévues. C'est le cas des dispositions des articles 31, 36 alinéa 2, 38, 39 et suivants, 47, 48, 52 et autres dudit Code.

Pour que lesdites dispositions soient appliquées, l'État doit pouvoir prendre les décrets d'application prévus à l'article 58.

La Commission, sur la base de l'article 147 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale, constate l'existence d'une mesure alternative à l'emprisonnement. Mais force est de constater que les Juges des Libertés et de la Détention n'appliquent pas cette disposition.

Les mesures éducatives prévues dans les textes, notamment les articles 31 du Code Pénal et 240, 267, 283, 286 et autres du Code de l'enfant ainsi que les mesures d'accompagnement des parents indigents (*article 42 du code de l'enfant*), les structures d'accueil prévues à l'article 133 du Code de l'enfant pour l'accueil des enfants en danger moral, abandonnés, maltraités ne sont pas créées. Ainsi, nombreux sont encore les enfants qui dorment sous les ponts, dans le marché de Dantokpa au vu et au su de tous.

La Commission rappelle à l'État que la protection de l'enfant relève de son pouvoir régalien.

Les enfants victimes de violences sexuelles sont laissés pour compte sans aucun suivi psychologique et prise en charge sanitaire efficace.

Selon les statistiques en date du 10 septembre 2019 reçues de l'Association des Femmes Avocates du Bénin, mille deux cent vingt (1220) enfants victimes de violences dont mille trente-huit (1038) filles et cent quatre-vingt-deux (182) garçons ont été défendus gratuitement parce que victimes de violences, elles ne pouvaient bénéficier de l'assistance juridique et judiciaire gratuite de l'Etat, l'aide juridictionnelle n'étant pas encore disponible en République du Bénin.

- la persistance des difficultés quant à l'enregistrement des enfants à l'état civil.

Même si le taux des enfants enregistrés à l'état civil a progressé de 50% en 2010 à 85% en 2014 avec une importante réduction des disparités qui existaient entre les milieux rural et urbain, l'année 2019 a révélé des difficultés pour l'enregistrement des enfants dans certaines communes du département des Collines.

Il est disposé à l'article 17-a et 19 de la loi N°2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin que :

« Tout enfant a le droit :

a) « d'être enregistré sans frais à sa naissance ».

b) « L'enfant, à sa naissance, doit être déclaré à l'officier d'état civil par son père ou sa mère. Lorsqu'il s'agit d'un enfant retrouvé dont les parents ne sont pas connus, la déclaration est faite par le Procureur de la République territorialement compétent ».

À l'article 40 du même texte, il est disposé ce qui suit : « Toute naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans un délai de 21 jours...etc ».

Relativement aux obligations sociales de l'Etat, il est disposé à l'article 42 du Code de l'enfant que l'Etat et ses démembrements prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) « Organiser la tenue d'un registre ou d'un cahier d'état civil dans les centres d'état-civil » ;

b) « Organiser la tenue d'un cahier des naissances dans toutes les unités administratives locales aux fins du recensement régulier des naissances survenues en dehors des centres de santé ».

Il se déduit desdites dispositions qu'au niveau de chaque commune, il doit être tenu un cahier d'état-civil dans chaque centre d'état civil.

Or, il est constaté que dans plusieurs centres d'état civil, les déclarations de naissance n'ont pas été enregistrées et c'est le cas des communes de Savalou, Savè et de Dassa où selon les citoyens desdites communes d'énormes difficultés existent pour l'enregistrement des naissances de leurs nouveau-nés.

La Commission recommande à ce que l'autorité compétente puisse mettre en place le mécanisme de vérification de la mise en place des registres d'état-civil prévus conformément à la loi et de veiller aux enregistrements des naissances, sans frais.

La Commission recommande également que les frais pour l'obtention d'acte de naissance soient harmonisés et qu'un montant desdits frais soit déduit pour être reversé dans un fonds qui servira à la prise en charge des enfants victimes de violences.

Préoccupé par la situation des enfants, *La Commission* a organisé, le jeudi 25 juillet 2019, une rencontre avec tous les acteurs impliqués dans la problématique des enfants au Bénin. L'objectif de la rencontre est de réunir les acteurs intervenant dans la chaîne de protection des droits de l'enfant en vue d'échanger, pour contribuer à l'amélioration du respect des droits de l'enfant. Au cours des travaux, les sujets importants ont été abordés. On peut citer, entre autres :

- la politique nationale de protection des enfants au Bénin : mythes ou réalités ;
- la protection de l'enfant Béninois survivant de violences ou en conflit avec la loi ;
- la situation des enfants en milieu carcéral.

Plusieurs recommandations ont sanctionné les travaux. On peut noter, entre autres :

- la résolution du problème lié à la délivrance rapide et gratuite des certificats médicaux en cas de viol, sur l'ensemble du territoire national ;
- l'approfondissement des mécanismes pour la répression effective du phénomène des enfants dits Talibés et les Mutilations Génitales Féminines encore présentes sur certaines parties du territoire national.

La Commission, après analyse des violations constatées au niveau de l'exercice du droit des enfants, recommande :

- la prise en charge des mineurs victimes au plan sanitaire, psychologique et leur suivi jusqu'à leur majorité ;
- la mise en place dans tous les départements du Bénin des centres d'accueil et de protection de l'enfant et leur dotation en ressources humaines, matérielles et financières afin de rendre effectif, sur l'ensemble du territoire la prise en charge des enfants victimes, abandonnés, en danger moral, orphelins et maltraités conformément à l'article 133 de la loi n°2015-08 décembre 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin ;
- la prise de tous les décrets d'application en vue de rendre effective, l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement et la mise en œuvre de la circulaire N°2126/MJL/DC/SGM/DACPG/SA de l'année 2019 portant sur la politique pénale gouvernementale pour permettre le désengorgement des prisons ;
- la mise en place des centres de sauvegarde aux normes pour accueillir les enfants en conflit avec la loi ;

- le renforcement des centres intégrés existants pour la prise en charge réelle des personnes vulnérables victimes de violences basées sur le genre ;
- la mise en place d'un fonds en vue de la prise en charge et de la réparation intégrale des préjudices subis par les enfants du fait des violences.

SECTION 3 : DROIT DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Au Bénin, les droits des personnes handicapées souffrent d'insuffisance dans leur mise en œuvre. Les personnes en situation de handicap (PSH) sont dans un contexte extrêmement difficile où une faible attention est souvent accordée à leur prise en charge. À cela s'ajoute l'image de la famille que renvoie à l'extérieur l'enfant en situation de handicap.

La Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées (CDPH) a été ratifiée par le Bénin en 2012. De plus, le 29 septembre 2017, le Président de la République a promulgué la loi N°2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin. Cette loi a été publiée au journal officiel 128 année n° 20 Ter Numéro spécial du 20 Octobre 2017. Cette loi qui est une avancée à saluer a prévu des droits des personnes en situation de handicap. Il s'agit, entre autres :

- de la délivrance de la « carte d'égalité des chances » sur demande de la personne handicapée après la constatation de la déficience. (*Article 17*) ;
- Cette carte d'égalité des chances devrait permettre, à son titulaire, de bénéficier des droits et des avantages en matière d'accès aux soins de santé, de réadaptation, d'aide technique et financière, d'éducation, de formation professionnelle, d'emploi, de communication, d'intégration sociale, de transport, d'habitat, de cadre de vie, de sport, de loisirs, de culture et des arts, de participation à la vie publique et politique, d'aide en situation de risque et d'urgence, de protection et de promotion ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées. (*Article 18*).

À travers cette loi, l'État garantit au PSH :

- o l'accès aux soins de santé et aux services de l'action sociale ;
- o l'éducation et la formation professionnelle ;

- o le droit à l'emploi ;
- o l'accessibilité au cadre de vie et du transport ;
- o la protection de sa vie privée, de son domicile et de sa famille, de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance ;
- o le droit aux sports, loisirs, arts, à la culture et à la communication ;
- o la participation à la vie politique et à la vie publique.

L'article 66 de ladite loi dispose que : « *L'Etat veille à la réadaptation et à l'intégration professionnelle de la personne handicapée* ».

Mais plus de deux (02) ans après la promulgation de cette loi N° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, aucune carte d'égalité des chances n'est disponible et remise aux PSH.

Les nombreux textes d'application, notamment le décret qui précise les modalités de bénéfice d'allocations, d'appuis techniques et d'assistance au profit de la personne qui assiste la personne handicapée qui a grand besoin de soutien, ne sont toujours pas pris.

La Commission, tout en se préoccupant de la situation des PSH, recommande la prise de tous les textes d'application de la loi N° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin afin de la rendre effective.

Pour faire cesser les violations que vivent les personnes en situation de handicap au Bénin, de nombreux défis sont à relever.

On peut noter sans être exhaustif :

- l'accès aux écoles ordinaires aux enfants en situation de handicap. Pour La Commission, l'éducation inclusive doit être vue comme faisant partie d'une large stratégie afin de promouvoir une société inclusive. En matière de scolarisation des Enfant en Situation de Handicap, il est à constater la rareté ou l'absence d'écoles qui développent des expériences éducatives concourant à une éducation inclusive ;
- l'insuffisance de formation initiale et continue des enseignants dans les écoles spécialisées ;

- la difficulté d'accès aux lieux, édifices et services publics et privés ;
- le droit à la participation sociale des personnes en situation de handicap.

Face aux défis, *La Commission* recommande à l'État du Bénin de :

- prendre en compte le caractère transversal du handicap et de faire en sorte que tous les ministères s'intéressent à la problématique ;
- respecter les engagements pris lors de l'EPU 2017 en ce qui concerne les PSH ;
- appliquer dans toutes ses dimensions la CDPH ;
- rendre l'éducation inclusive ;
- inciter l'ANPE à une politique volontariste en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

CHAPITRE V : AUTEURS DES VIOLATIONS ET ATTEINTES DES DROITS DE L'HOMME

Les différentes violations des droits énoncés aux chapitres précédents peuvent être attribuées aux :

- ❖ administrations et services publics ;
- ❖ certains agents et éléments des Forces de Défense et de Sécurité;
- ❖ certains magistrats des parquets et du siège ;
- ❖ certains ministères ;
- ❖ certains militants des partis politiques ;
- ❖ certaines familles ;
- ❖ certaines couches de la population.

IIÈME PARTIE

ETAT DES ENGAGEMENTS

INTERNATIONAUX DU BÉNIN

CHAPITRE I : ÉTAT DE RATIFICATION DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME PAR LE BENIN

Quand un État accepte un traité relatif aux droits de l'Homme, soit en le ratifiant, soit en y adhérant, il devient État partie à ce traité et s'oblige ainsi juridiquement à en respecter les termes. Autrement dit, l'État s'oblige à respecter, à protéger et à réaliser l'exercice des droits visés par l'instrument.

La notion de respect veut que l'État ne prenne ni n'impose aucune mesure contraire aux droits garantis par le traité.

La notion de protection veut que l'État :

- ❖ prenne des mesures positives pour veiller à ce que l'individu ne se voie pas refuser l'exercice des droits de l'Homme ;
- ❖ mette en place des mécanismes par lesquels les droits de l'Homme sont protégés ;
- ❖ mette en place une législation adéquate, un ordre judiciaire indépendant ;
- ❖ veille à l'application de la loi ;
- ❖ mette en place des diverses mesures de sauvegarde, de recours et de réparation.

Cela implique que la mise en place et le renforcement d'institutions démocratiques supposent une action volontariste de la part de l'État.

La responsabilité de respecter ses engagements fait que l'État est tenu de prendre des mesures positives au-delà de la simple prévention du déni de droits.

1. Instruments internationaux

1.1. Instruments ratifiés

Instruments	Date de la Signature par le Bénin	Ratification ou adhésion par le Bénin
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Paris, 9 décembre 1948	<i>Pas signée</i>	2 novembre 2017 (a)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966	2 février 1967	30 novembre 2001
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966	Pas signé	12 mars 1992 (a)
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 10 décembre 2008	24 septembre 2013	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966	Pas signé	12 mars 1992 (a)
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966	<i>Pas signé</i>	12 mars 1992 (a)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973	7 octobre 1974	30 décembre 1974
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979	11 novembre 1981	12 mars 1992

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999	25 mai 2000	27 septembre 2019
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York 10 décembre 1984	Pas signée	12 mars 1992 (a)
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002	24 février 2005	20 septembre 2006
Convention Internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, le 10 décembre 1985	16 mai 1986	2 novembre 2017
Convention relative aux droits de l'enfant, New York 20 novembre 1989	25 avril 1990	3 août 1990
Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 12 décembre 1995	Pas signé	21 septembre 2017 (a)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000	22 février 2001	31 janvier 2005
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000	22 février 2001	31 janvier 2005

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications. New York, 19 décembre 2011	24 septembre 2013	19 août 2019
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989	<i>Pas signé</i>	5 juillet 2012 (a)
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990	15 septembre 2005	6 juillet 2018
Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006	8 février 2008	5 juillet 2012
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, New York, 13 décembre 2006	8 février 2008	5 juillet 2012
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, New York, 20 décembre 2006	19 mars 2010	2 novembre 2017

Il résulte du tableau ci-dessus qu'à ce jour,

- ❖ **le Bénin est partie aux neuf (9) principaux instruments internationaux des droits de l'Homme dont deux (2) ont été ratifiés en 2017 et 2018.**
- ❖ **la République du Bénin a adhéré à deux (02) instruments et en a ratifié cinq (05) soit au total sept (07) instruments internationaux des droits de l'Homme entre 2016 et 2019.**

La Commission note avec satisfaction qu'en cette année 2019 la République du Bénin a ratifié deux principaux protocoles à savoir :

- ❖ le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications le 19 août 2019 et
- ❖ le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 27 septembre 2019.

À travers la ratification des nouveaux instruments juridiques des droits de l'Homme au cours de l'année 2019, la République du Bénin a manifesté son attachement aux questions des droits de l'Homme. Cependant, l'État béninois devra montrer plus d'engagements en les intégrant dans sa législation nationale pour la réalisation effective des droits visés par ces instruments et en respectant les décisions prises par les organes de traité et les juridictions issues des instruments internationaux régulièrement ratifiés par le Bénin.

1.2 Instruments non- ratifiés

La République du Bénin n'a toujours pas ratifié d'autres instruments pertinents de promotion et de protection des droits de l'Homme jusqu'au moment de la rédaction de ce rapport.

Il s'agit :

- ❖ du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 décembre 2008 (*qu'elle a pourtant signé depuis le 24 Septembre 2013*) ;
- ❖ de l'Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 15 janvier 1992 ;
- ❖ de l'Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 22 décembre 1995 ;
- ❖ de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, New York, 26 novembre 1968 ;
- ❖ de l'Amendement au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992.

Paragraphe 2. Instruments régionaux (africains)

2.1 Instruments ratifiés

Instruments	Date de Signature	Date de Ratification/ Adhésions /Accession/ Succession	Date de dépôt
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Addis-Abeba, 10 septembre 1969	10 sept. 1969	le 26 février 1973	12 mars 1973
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples Nairobi, Kenya, 1981	11 février 2004	le 20 janvier 1986	25 février 1986
Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Ouagadougou, Juin 1998	10 juin 1998	le 10 juin 2014	22 août 2014
Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se rapportant aux Droits des Femmes, Maputo, Juillet 2003	11 février 2004	30 septembre 2005	13 octobre 2005
Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées. 31 janvier 2016	31 janvier 2017	06 septembre 2019	26 septembre 2019

Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, 3 juillet 1977	16 juillet 1978	17 janvier 1979	03 mai 1982
Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Kampala, 22-23 octobre 2009	25 mars 2010	26 février 2012	28 mars 2012
Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, Addis-Abeba, 1 ^{er} juillet 1990	27 février 1992	17 avril 1997	30 mai 1997
Charte africaine de la Démocratie, les Elections et la Gouvernance Addis-Abeba, 30 janvier 2007	16 juillet 2007	28 juin 2012	11 juillet 2012
Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1er juillet 1999	14 juillet 1999	01 mars 2004	26 mars 2004
Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, 1er juillet 2003	11 février 2004	20 septembre 2007	07 novembre 2007
Charte africaine de la jeunesse, 2 juillet 2006	27 avril 2007	06 novembre 2014	10 février 2016

2.2 Instruments non-ratifiés

Instruments	Date de Signature	Date de Ratification /Adhésions /Accession /Succession	Date de dépôt
Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, 29 janvier 2018			
Statut relatif à la création d'un Fonds d'aide judiciaire pour les organes de défense des droits de l'Homme de l'Union africaine. 30 janvier 2016			
Protocole relatif aux amendements au protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. 27 juin 2014	28 janvier 2015		
Protocole de la Cour de Justice de l'Union africaine	11 février 2004		

Il ressort des deux tableaux ci-dessus :

- d'une part qu'en 2019 le Bénin a ratifié le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des personnes âgées.
- d'autre part que jusqu'à la fin de l'année 2019, la République du Bénin a signé les deux protocoles à la Charte Africaine qui créent une Cour africaine de Justice mais ne les a pas ratifiés.

CHAPITRE II : ETAT DE SOUMISSION DES RAPPORTS AUX MECANISMES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

SECTION 1 : AUX ORGANES DES TRAITES

La Commission a salué les efforts du Bénin dans la soumission des rapports aux mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Elle note qu'au moment de la rédaction du présent rapport, que le Bénin a soumis :

- le cinquième (5^{ème}) rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- le rapport combiné (*initial et périodique*) du Bénin sur la mise en œuvre de la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- le troisième rapport périodique du Bénin auprès du comité contre la torture après six ans de retard. Ce rapport a été examiné les 2 et 3 mai 2019 et le comité a adopté les observations finales à sa 1752^{ème} séance, le 15 mai 2019.

SECTION 2. A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission note avec une certaine satisfaction que le Bénin a pu rattraper le retard qu'il avait accusé par rapport à la production de certains rapports et a produit les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du protocole à la charte africaine relatif aux droits des femmes.

La Commission exhorte par ailleurs l'État du Bénin à respecter ses obligations dans le délai en ce qui concerne la soumission des rapports aux mécanismes de suivi.

La Commission exhorte l'État du Bénin à donner une réponse positive à la demande de mission de promotion de La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

IIIÈME PARTIE

SUIVI DE MISE EN ŒUVRE

DES RECOMMANDATIONS DE

L'EPU AU BÉNIN

L'Examen périodique universel (EPU) établi par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée le 15 mars 2006, est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. C'est un processus mené par les États, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il fournit à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière.

Le présent chapitre aborde la mise en œuvre des recommandations, les observations sur les conclusions, engagements et réponses de l'État du Bénin ainsi que les commentaires de La Commission.

CHAPITRE I : LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'EPU AU BENIN

La République du Bénin a présenté, le 10 novembre 2017, son troisième rapport de l'Examen Périodique Universel (EPU) à La Commission des Droits de l'Homme à Genève. A l'issue de cette troisième présentation, des recommandations ont été formulées à l'endroit du Bénin pour accélérer les progrès vers l'effectivité des droits humains sur son territoire.

SECTION 1- OBSERVATIONS SUR LES CONCLUSIONS ET/OU

RECOMMANDATIONS, ENGAGEMENTS ET REPONSES DE L'ÉTAT EXAMINE

À l'occasion de la présentation de son troisième (3^e) rapport national sur l'Examen Périodique Universel (EPU), la délégation du Bénin a réaffirmé l'attachement du Bénin à la promotion et à la protection des droits de l'Homme comme fondement de l'Etat de droit. Elle a fait le point de la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'EPU, notamment des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre. Elle a aussi apporté des éléments de réponse à certaines préoccupations soulevées par certaines délégations relativement à la peine de mort, au travail des enfants, à l'infanticide rituel etc...

Le dialogue interactif qui a suivi cette présentation a permis à quatre-vingt-deux (82) délégations d'Etats membres de l'Organisation des Nations Unies de faire des commentaires, observations et recommandations sur le rapport du Bénin.

Au total, cent quatre-vingt-dix-huit (198) recommandations ont été formulées en direction de la République du Bénin, dont cent quatre-vingt-onze (191) ont été acceptées.

Le Bénin a pris note des sept (07) recommandations ci-après :

(a) Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité (Italie). Recommandation n° 118.191 ;

Réponse de l'État du Bénin : « *Le cadre normatif en vigueur au Bénin interdit de façon formelle les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité publique* » ;

(b) Fixer des objectifs précis, mesurables, réalisables et pertinents en consultation avec toutes les parties prenantes, afin de réduire la bureaucratie (Haïti). Recommandation n° 118.192 ;

Réponse de l'État du Bénin : « *La délégation du Bénin n'a pas compris le sens de cette recommandation. Les démarches qu'elle a entreprises avec la Troïka à l'endroit de son initiateur en vue de sa clarification ou reformulation n'ont pas été concluantes* » ;

(c) Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes internationales garantissant la liberté d'expression et la liberté des médias et prendre des mesures pour prévenir la suspension arbitraire des médias (Irlande). Recommandation n° 118.193 ;

Réponse de l'État du Bénin : « *La liberté d'expression et la liberté des médias sont prévues et garanties par plusieurs textes. De plus, il n'y pas de suspension arbitraire de médias. Toutes les mesures de suspension sont liées à des dérives et prises par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) qui est un organe indépendant mise en place par la Constitution* »

(d) Ne pas céder aux appels en faveur d'une libéralisation accrue de l'avortement et appliquer au contraire des lois protégeant le droit à la vie de l'enfant à naître et reconnaître que la vie commence à partir de la conception du fœtus (Kenya). Recommandation n° 118.194 ;

Réponse de l'État du Bénin : « *Au Bénin le droit à la vie de l'enfant à naître est protégé et respecté depuis la conception du fœtus. Aucune pression n'est faite sur le Bénin en*

faveur de la libéralisation de l'avortement qui est une infraction prévue et punie par les lois en vigueur » ;

(e) Prendre des mesures urgentes pour enquêter sur les pratiques néfastes telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les coutumes liées au veuvage, le lévirat et le sororat et les rites de purification imposés aux femmes adultères et traduire les responsables en justice (Argentine) ; Recommandation n° 118.195 ;

Réponse de l'État du Bénin : « *En ce qui concerne les mutilations génitales féminines et l'infanticide à caractère culturel ou rituel, il n'y a plus de cas connu du gouvernement qui n'ait fait l'objet de poursuites judiciaires. Par ailleurs, les coutumes liées au veuvage, le lévirat, le sororat et les rites de purification qui seraient imposés aux femmes adultères n'existent plus au Bénin » ;*

(f) Adopter des mesures pour interdire les rites pratiqués sur des enfants dans les couvents vaudous, où des mauvais traitements sont infligés à des mineurs. En outre, prendre des mesures pour réprimer et prévenir les meurtres d'enfants dits sorciers (Honduras). Recommandation n° 118.196 ;

Réponse de l'État du Bénin : « *Il n'y a plus de rites qu'on peut indexer comme étant des pratiques néfastes sur les enfants dans les couvents vaudous au Bénin. Aucun mauvais traitement à l'endroit des mineurs n'a été recensé dans les couvents vaudous autrement leurs auteurs, même s'il s'agit de leaders religieux ou de chefs coutumiers, auraient subi les rigueurs de la loi » ;*

(g) Près de 90 % des enfants étant malheureusement victimes de violence à l'école dans l'État examiné, organiser une campagne nationale afin de sensibiliser la population à ces infractions inacceptables (Croatie). Recommandation n° 118.197 ;

Réponse de l'État du Bénin : « *Le châtiment corporel à l'école est interdit et respecté au Bénin. Plusieurs actes règlementaires ont été pris et d'innombrables campagnes nationales ont été organisées dans ce sens. Du coup, le phénomène a totalement disparu dans notre pays ».*

Complément d'informations au troisième rapport national du Bénin sur l'Examen Périodique Universel (EPU).

Depuis le 10 novembre 2017, date de la présentation du troisième rapport national du Bénin sur l'Examen Périodique Universel (EPU), des faits nouveaux majeurs ont été

enregistrés, qui visent à poursuivre les efforts et les réalisations pour l'amélioration de la situation des droits de l'Homme dans le pays.

Il s'agit notamment :

(a) en matière de respect du droit à la vie, le Conseil des Ministres, en sa séance du mercredi 21 février 2018, a adopté le Décret n° 2018-043 du 15 février 2018 portant commutation des peines des quatorze (14) condamnés à mort en peines de réclusion criminelle à perpétuité ;

(b) en matière de ratification, la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été ratifiée ;

(c) le processus de mise en place de l'Agence pénitentiaire, en charge de la gestion des prisons s'est poursuivi, avec la désignation des membres de son Conseil d'Administration.

Selon le rapport 2017 de Transparency International sur l'indice de perception de la corruption dans le monde, le Bénin est passé du quatre-vingt quinzième (95^{ème}) rang, en 2016, au quatre-vingt-sixième (86^{ème}) rang, en 2017.

SECTION 2 : LES COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

La Commission note avec satisfaction qu'en novembre 2019, soit deux (02) années après la présentation du troisième rapport national du Bénin sur l'Examen Périodique Universel (EPU), qu'il y a un début de mise en œuvre des 191 recommandations formulées au cours du dialogue interactif, qui ont été examinées et ont recueillie l'adhésion du Bénin.

Cet effort est noté principalement dans la mise en place de La Commission Béninoise des Droits de l'Homme, l'adoption du Code pénal dans ses aspects liés à l'abolition de la peine de mort, la criminalisation de la torture, la transposition dans l'ordre juridique interne du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, l'amélioration des conditions de vie carcérale, la répression de la traite des personnes, l'effort remarquable de soumission des rapports périodiques aux dates échues aux organes conventionnels, le renforcement de la lutte contre la corruption , la lutte contre les violences faites aux femmes, la protection des enfants, des personnes âgées, des personnes vivant avec un handicap, la révision de la Constitution en vue d'améliorer la représentation du peuple par les femmes et la constitutionnalisation de l'abolition de la peine de mort.

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GÉNÉRALE

De tout ce qui précède, La Commission Béninoise des Droits de l'Homme conclut que la situation des droits de l'homme observée par elle à travers les informations fournies par les plaignants et sur le terrain ainsi que celles fournies par les ONG de défense des droits de l'Homme, dans la période allant du 03 janvier au 31 décembre 2019 est préoccupante au regard du nombre des cas de violations et atteintes aux droits de l'Homme, enregistrés et documentés.

Cette situation mérite une attention particulière de la part des autorités au niveau national, départemental et local en particulier les autorités en charge des Forces de Défense et de Sécurité.

De ce fait, *La Commission* fait au Gouvernement de la République du Bénin, à travers les institutions compétentes, les recommandations ci-après :

A. AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

S'impliquer en tant que garant du bon fonctionnement des Institutions de la République et plus particulièrement pour le développement institutionnel de La Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;

B. A L'ASSEMBLEE NATIONALE

- ❖ Autoriser la ratification des instruments pertinents auxquels le Bénin n'a pas encore souscrit ;
- ❖ Faire la relecture de certaines lois adoptées et promulguées qui rendent difficile l'exercice des droits de l'Homme et les libertés publiques notamment :
 - la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin ;
 - la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal en République du Bénin à travers certaines dispositions spécifiques ;
 - la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018, modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;
 - la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main -d'œuvre et de résiliation du contrat en République du Bénin ;
 - Loi portant statut de la fonction publique.
- ❖ Renforcer la mission constitutionnelle du contrôle de l'action gouvernementale.

C. AU GOUVERNEMENT

- ❖ Doter *La Commission* en infrastructures et équipements nécessaires pour son bon fonctionnement ;
- ❖ Allouer effectivement le budget voté par le parlement dans la loi des finances à *La Commission* ;
- ❖ Allouer un budget conséquent aux secteurs de la santé et de l'éducation ;
- ❖ Allouer des moyens conséquents au service pénitentiaire pour l'amélioration des conditions de détention dans les prisons ;
- ❖ Allouer des moyens subséquents pour rendre opérationnel le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) confié à *La Commission* depuis le 03 octobre 2019 ;
- ❖ Renforcer les capacités des Forces de Défense et de Sécurité dans la gestion des manifestations publiques et prendre les mesures idoines pour assurer leur protection ;
- ❖ Prendre toute mesure immédiate nécessaire au renforcement de la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- ❖ Assurer l'effectivité des lois adoptées et promulguées à travers la prise des textes d'application et leur vulgarisation notamment en ce qui concerne la protection spéciale des enfants, la protection des personnes en situation d'handicap ;
- ❖ Prendre toute mesure immédiate nécessaire visant à mettre fin aux dysfonctionnements constatés au niveau de la justice, atteinte à l'intégrité physique des personnes et de leurs biens ;
- ❖ Se préoccuper des condamnations de l'Etat du Bénin par différents mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme ;
- ❖ Mettre en place et rendre fonctionnelle La Commission d'indemnisation en cas de détention provisoire et de garde à vue abusive, prévue par l'article 209 de la loi n°- 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi 2018-14 du 02 juillet 2018 ;
- ❖ Mener des enquêtes indépendantes et opportunes sur les atteintes aux personnes notamment les exécutions observées pendant la période examinée et aux biens en établissant la responsabilité pleine et entière de tout individu responsable, mais également adopter un plan national d'éducation au civisme et aux droits de l'Homme. Cela contribuera à lutter contre l'impunité mais aussi

à trouver une solution globale et durable aux violations et atteintes aux droits de l'Homme et assurer le droit à la réparation aux victimes.

- ❖ Prendre des mesures nécessaires pour le désengorgement des prisons.

D. A LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- ❖ Faire un plaidoyer actif en direction de l'Assemblée nationale pour l'adoption de la loi organique fixant les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire prévue par l'article 43 de la loi n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

E. AUX COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS

- ❖ Rendre et exécuter les décisions judiciaires dans les délais légaux ;
- ❖ Prendre toute mesure visant à lutter contre la pratique d'arrestations arbitraires;
- ❖ Veiller au strict respect du droit à un procès équitable ;
- ❖ Veiller au strict respect des délais de détention ;

F. AUX RESPONSABLES DES PARTIS POLITIQUES

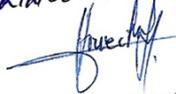
- ❖ Assurer et poursuivre l'éducation civique des militants et se conformer aux textes régissant les partis politiques en vigueur au Bénin.

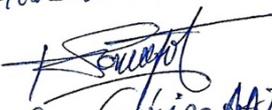
ONT SIGNÉ


CAPD-CHICHI S. Endre Clément.

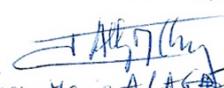

ADANON B. HOUEDETE
Sidi Koutou F.


PRINCE AGBOGOMI Seye PL.


HOUESBIONON H. Christophe


Com. Emileo AJOVI

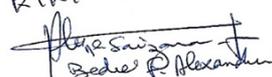

PIERRE D. AHIFORÉ


C. Jean-Marie ALAGBÉ


DAGHITHO ROSINE.


Hippolyte Yéde


KIKI MIGAN-ERIC


Bedier P. Alexandre



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

*Garantir en toutes
circonstances les droits
de l'Homme*